



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/821/Add.1  
23 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquantième session  
Point 138 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES  
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (Part II)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations antérieures que la Cinquième Commission a adressées à l'Assemblée générale au titre du point 138 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/50/821.

2. La Cinquième Commission a poursuivi l'examen de la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" à sa 44e séance, le 21 décembre 1995. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.5/50/SR.44).

II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

3. À la 44e séance, le 21 décembre 1995, le Rapporteur a présenté un projet de décision (A/C.5/50/L.14) qui a été adopté sans vote.

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

4. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Aspects administratifs et budgétaires du financement des  
opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale décide, à titre d'arrangement spécial, s'agissant de la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du

21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix, que les Palaos seront incluses dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement des opérations de maintien de la paix sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'adoptera l'Assemblée au sujet du barème des quotes-parts.

-----